



---

**Rapport de visite :**  
**Brigade territoriale**  
**autonome de**  
**gendarmerie de**  
**Pamandzi**  
**(Mayotte)**

17 juin 2016 – 1<sup>ère</sup> visite

## OBSERVATIONS

### LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

#### 1. BONNE PRATIQUE : ..... 10

Les proches de la personne gardée à vue peuvent lui apporter des vêtements ou un repas.

#### 2. BONNE PRATIQUE : ..... 12

La déclaration des droits peut être conservée par la personne pendant toute la durée de sa garde à vue, y compris en cellule, conformément à la loi. Cette pratique est à souligner car encore trop peu répandue dans les locaux de police et de gendarmerie.

### LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

#### 1. RECOMMANDATION : ..... 8

Le retrait systématique des lunettes des personnes placées en garde-à-vue comme mesure de précaution apparaît abusif. Ce retrait ne doit être opéré qu'en cas de doute sur le comportement de la personne.

#### 2. RECOMMANDATION : ..... 9

Un local dédié tant pour les entretiens avec les avocats, que pour les examens médicaux, doit être aménagé afin de garantir en toute circonstance la confidentialité des échanges.

#### 3. RECOMMANDATION : ..... 10

L'installation de boutons d'appel dans les chambres de sûreté – dispositif déjà expérimenté dans quelques unités de gendarmerie – devrait être généralisée à l'ensemble des brigades où s'exécutent des mesures de garde à vue.

#### 4. RECOMMANDATION : ..... 10

L'absence de local réservé aux auditions et l'exiguïté des différents bureaux des enquêteurs ne permettent pas toujours le respect des règles de confidentialité et détériorent les conditions de travail du personnel.

#### 5. RECOMMANDATION : ..... 12

Compte tenu de la difficulté pour les OPJ d'origine métropolitaine pour s'entretenir dans la plupart des procédures avec des personnes ne parlant que le shimaoré, le recours à l'interprète doit être organisé avec davantage de garanties s'agissant de la qualité de l'intervenant et de la loyauté de son positionnement.

## Table des matières

<b>RAPPORT .....</b>	<b>4</b>
<b>1. CONDITIONS DE LA VISITE .....</b>	<b>5</b>
<b>2. PRESENTATION DE LA BRIGADE .....</b>	<b>6</b>
<b>3. ARRIVEE ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES .....</b>	<b>8</b>
3.1 LE TRANSPORT VERS LA BRIGADE ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES .....	8
3.1.1 Les modalités .....	8
3.1.2 Les fouilles.....	8
3.1.3 La gestion des objets retirés .....	8
3.2 LES CHAMBRES DE SURETE .....	8
3.3 LES LOCAUX D'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT ET D'EXAMEN MEDICAL .....	9
3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE.....	9
3.5 L'ALIMENTATION .....	10
3.6 LA SURVEILLANCE .....	10
3.7 LES AUDITIONS.....	10
<b>4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE .....</b>	<b>12</b>
4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS .....	12
4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE .....	12
4.3 L'INFORMATION DU PARQUET .....	12
4.4 LE DROIT DE SE TAIRE.....	13
4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR.....	13
4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES .....	13
4.7 L'EXAMEN MEDICAL .....	13
4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT .....	13
4.9 LES TEMPS DE REPOS .....	14
4.10 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE .....	14
<b>5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE .....</b>	<b>15</b>
<b>6. LE REGISTRE DE GARDE A VUE .....</b>	<b>16</b>
6.1 LA PREMIERE PARTIE .....	16
6.2 LA DEUXIEME PARTIE .....	16
<b>7. LES CONTROLES.....</b>	<b>17</b>

---

# Rapport

**Contrôleurs :**

- Thierry LANDAIS, chef de mission ;
- Yacine HALLA, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué, le 17 juin 2016, une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Pamandzi.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement. Il a été adressé le 28 octobre 2016 au commandant de brigade ainsi qu'au président du tribunal de grande instance de Mamoudzou et au procureur de la République près la même juridiction. Seuls ces derniers ont transmis en retour, dans un rapport conjoint en date du 16 novembre 2016, des observations, qui ont été intégrées dans le présent rapport.

Deux autres contrôleurs présents sur site au même moment ont visité la pièce servant de local de rétention administrative (LRA) provisoire, qui est installée au sein du même bâtiment ; ce contrôle fait l'objet d'un rapport spécifique.

## **1. CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade, située au 20 de la route nationale 4 à Pamandzi (Petite Terre), le vendredi 17 juin à 14h00. Ils ont été accueillis par l'adjudant-chef, adjoint du commandant de brigade, qui a procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue, en présence de l'officier d'état-major en charge de la police judiciaire.

La mission s'est principalement déroulée l'après-midi, durant laquelle les contrôleurs ont pu visiter les locaux et s'entretenir avec un officier de police judiciaire (OPJ). Elle s'est prolongée le lundi suivant dans l'après-midi et a été conclue par une rencontre avec le lieutenant commandant la brigade.

L'ensemble des documents demandés – notes de service, procès-verbaux de notification de fin de garde à vue – a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont également examiné le registre de garde à vue.

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels méritent d'être soulignées.

## 2. PRESENTATION DE LA BRIGADE

La brigade territoriale autonome (BTA) de Pamandzi couvre un territoire d'une superficie de 14 km<sup>2</sup> et le ressort des deux communes composant la « Petite Terre » de Mayotte : Dzaoudzi et Pamandzi. Ces deux communes, qui constituent également des cantons, ne sont uniquement accessibles depuis la « Grande Terre » qu'en empruntant une barge maritime la reliant à Mamoudzou.

La densité de la population est importante : 1 746 habitants/km<sup>2</sup>, soit une densité supérieure à celle de Paris (993 h/km<sup>2</sup>). Le dernier recensement de la population fait état de près de 25 000 habitants – 15 355 habitants pour Dzaoudzi, 3<sup>ème</sup> commune la plus peuplée de Mayotte, et 9 090 habitants pour Pamandzi – mais il est notoirement considéré que plus de 30 000 personnes résident en réalité sur « Petite Terre » compte tenu d'une population clandestine non recensée. La population est composée d'une forte proportion de métropolitains (les « mzungous », pour la plupart issus de la fonction publique et des corps militaires, dont le niveau de vie plus élevé crée des disparités avec la population autochtone. Comme sur la totalité du territoire de Mayotte, la population est jeune – 60 % des habitants ont moins de 20 ans – et très majoritairement – 95 % - de religion musulmane.

Outre le centre de rétention administrative qui dépend de la police aux frontières (PAF), le ressort de la brigade couvre quelques points sensibles – l'aéroport de Dzaoudzi (600 000 passagers par an), le dépôt d'hydrocarbures de l'île et plusieurs sites de la défense – ainsi que plusieurs sites touristiques, le lac Dziani et les plages – « Badamiers », « Moya » – qui sont aussi des lieux de débarquements des embarcations précaires utilisées pour rejoindre clandestinement Mayotte, les « kwassa-kwassa ».

La délinquance se caractérise par une proportion importante et croissante de violences sur les personnes (de plus en plus dénoncées par les victimes s'agissant des agressions sexuelles) et d'atteintes aux biens (cambriolages). Les auteurs sont pour la plupart des mineurs ou des jeunes majeurs.

La brigade est installée dans un cantonnement qui accueille également d'autres services de la gendarmerie – le commandement de la gendarmerie de Mayotte, la brigade nautique (BN), la section de recherches (SR), la gendarmerie du transport aérien (GTA) – ainsi que 42 logements de fonction des militaires.

Construits en 2005, les locaux, en bon état, de la BTA occupent le rez-de-chaussée d'un bâtiment comprenant deux niveaux<sup>1</sup>. A droite du guichet d'accueil se trouve un bureau occupé le matin par l'association d'aide aux victimes TAMA. Un couloir traversant la brigade et desservant les bureaux conduit aux deux cellules, où sont indifféremment placées les personnes en garde à vue et en ivresse publique et manifeste. La pièce servant de local de rétention administrative (LRA) provisoire est située à proximité.

La BTA compte 19 militaires – 11 ont la qualification d'OPJ –, dont 3 gendarmes adjoints volontaires (GAV), avec une majorité de personnel métropolitain en poste en principe pour une durée de 4 années (avec prolongation possible par période d'une année supplémentaire). Un renfort de personnel est assurée toute l'année par un peloton de gendarmerie mobile<sup>2</sup> qui prend principalement en charge les missions relatives aux étrangers en situation irrégulière (ESI), notamment la gestion du LRA provisoire, ce qui permet à la BTA de concentrer ses ressources sur

<sup>1</sup> L'étage est notamment occupé par des services de logistique.

<sup>2</sup> Au moment du contrôle, ce peloton appartenait à l'escadron de gendarmerie mobile de Satory (Yvelines).

la surveillance des points sensibles et sur son activité judiciaire.

Le tableau suivant retrace le nombre de personnes placées en garde à vue et en ivresse publique et manifeste durant les 18 derniers mois :

<b>Personnes placées en GAV et en IPM</b>	<b>2015</b>	<b>2016 (1<sup>er</sup> sem.)</b>
Personnes gardées à vue	162	73
- Hommes :	157	72
- Femmes :	5	1
Mineurs gardés à vue	47	23
Gardes à vue de plus de 24 heures	28	15
Personnes en ivresse publique et manifeste	39	17

### 3. ARRIVEE ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

#### 3.1 LE TRANSPORT VERS LA BRIGADE ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES

##### 3.1.1 Les modalités

La personne interpellée est transportée dans les véhicules de la brigade, éventuellement menottée en fonction de son comportement. Les véhicules pénètrent dans l'enceinte de la gendarmerie par un portail automatique.

La personne interpellée pénètre dans le bâtiment par une entrée latérale, réservée au personnel de la brigade. Il a été indiqué qu'elle pouvait aussi, « si elle est calme » ou la nuit, accéder par l'entrée principale de la brigade en passant par l'accueil du public.

##### 3.1.2 Les fouilles

Lors de l'arrivée de la personne interpellée à la brigade, une fouille par palpation et le vidage des poches sont réalisés par un agent du même sexe. Selon les propos recueillis, il s'agit de la seule mesure de fouille qui soit pratiquée ; la personne interpellée ne fait pas l'objet de fouilles intégrales. La brigade ne dispose d'ailleurs pas de local de fouille dédié.

##### 3.1.3 La gestion des objets retirés

Les objets retirés « sans valeur » (ceinture, cigarette, etc.) sont mis dans une boîte en plastique, rangée dans le bureau de l'OPJ. Si la personne interpellée a en sa possession des objets de « valeurs » (somme d'argent en numéraire, bijoux, etc.), ceux-ci sont mis dans une enveloppe qui est rangée dans le bureau de l'OPJ. La boîte et l'enveloppe sont ouvertes en la présence de la personne interpellée à la fin de la garde à vue au moment de la restitution de ses effets personnels. Selon les renseignements recueillis, il n'y a jamais eu de litige relativement à la perte des effets personnels.

Les paires de lunettes sont systématiquement retirées et rendues pour les auditions. Selon les propos recueillis, le soutien gorge est retiré à une femme interpellée, l'OPJ estimant en règle générale son maintien dangereux pour la sécurité du personnel ou de la personne elle-même. Les cordons des vêtements ne sont pas retirés car la personne gardée à vue ne porte, en général, qu'un short.

#### **Recommandation :**

*Le retrait systématique des lunettes des personnes placées en garde-à-vue comme mesure de précaution apparaît abusif. Ce retrait ne doit être opéré qu'en cas de doute sur le comportement de la personne.*

Dans leur réponse, les chefs de juridiction partagent le point de vue et ajoutent qu'« il demeure nécessaire de laisser à l'OPJ une latitude dans l'appréciation du comportement de la personne gardée à vue afin d'éviter qu'elle n'utilise ses lunettes pour commettre un acte auto-agressif, voire, même si ce risque est plus limité, des violences sur les militaires. »

#### 3.2 LES CHAMBRES DE SURETE

La brigade dispose de deux chambres de sûreté, appelées « cellules », indistinctement utilisées pour les gardes à vue et les dégrisements. Elles se situent au rez-de-chaussée du bâtiment.



Les cellules sont identiques dans leur configuration et leur équipement. Chacune mesure 3 m de longueur et 2 m de largeur. Elles comportent chacune un bat-flanc en béton sur lequel est posé un matelas d'une longueur de 2 m et d'une largeur de 70 cm. Dans l'angle de la cellule, près de la porte, se trouve un WC en inox au ras du sol. La cuvette est propre et la chasse d'eau, commandée depuis l'extérieur, fonctionne sans provoquer de projection d'eau sur le sol de la cellule. L'ensemble est ventilé par une VMC. La lumière du jour arrive par une rangée de pavés de verre. L'éclairage électrique de la cellule est commandé de l'extérieur. Il n'existe pas de chauffage en cellule et il n'est pas proposé de couverture. Aucun point d'eau n'existe dans les chambres de sûreté ; la personne doit appeler un agent pour pouvoir se désaltérer. Les portes métalliques sont munies chacune de deux serrures. L'œilleton offre une vue directe sur le couchage mais ne permet pas de voir le WC.

Au moment du contrôle, les cellules se présentaient dans un bon état général de propreté malgré la présence d'inscriptions sur les murs et les portes des cellules par grattage de la peinture. A l'extérieur, la présence de deux tuyaux d'eau raccordés à un robinet d'eau témoigne d'une possibilité de nettoyage des cellules après leur occupation.

Une note de service est affichée sur la porte de chaque cellule, intitulée « *Consignes à l'attention des OPJ et chefs d'escorte* ». Cette note indique :

- lors d'une arrivée : « *aviser le planton et/ou le gradé de permanence de la brigade territoriale de Pamandzi ; inscrire toute personne déposée en chambre de sûreté sur le cahier de surveillance ; fouiller méticuleusement la cellule et la personne retenue ; placer les objets retirés dans une enveloppe, en faire mention sur le registre ; signaler au planton tout traitement médical ou problème particulier concernant la personne retenue ; deux rondes au minimum seront prévues en dehors des heures de service* ».
- lors de la sortie : « *le chef d'escorte ou l'OPJ reporte sur le registre les horaires des rondes et il signe le registre ; la cellule est nettoyée et les couvertures pliées* ».

### 3.3 LES LOCAUX D'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT ET D'EXAMEN MEDICAL

La brigade ne dispose pas de local réservé aux entretiens avec les avocats ni aux les examens médicaux.

Selon les informations recueillies, les entretiens avec les avocats et les examens médicaux se déroulent dans l'un des bureaux de la brigade qui est alors mis à disposition ; si ce bureau est normalement occupé par un ou plusieurs militaires, ces derniers le quittent le temps nécessaire en vue d'assurer la confidentialité de l'entretien.

#### **Recommandation :**

*Un local dédié tant pour les entretiens avec les avocats, que pour les examens médicaux, doit être aménagé afin de garantir en toute circonstance la confidentialité des échanges.*

### 3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE

Les cellules ne sont pas équipées de douche ou de point d'eau.

Des kits d'hygiène pour femmes et pour hommes sont remis aux personnes gardées à vue ; ils ne sont pas conservés en cellule.

Selon les indications recueillies, les proches peuvent venir à la brigade déposer des vêtements de rechange.

Les cellules sont nettoyées deux fois par semaine par un militaire. En cas d'excréments sur les murs, il est arrivé que le militaire demande au gardé à vue d'utiliser le tuyau pour nettoyer la cellule.

La dernière réfection des murs des cellules date du dernier semestre 2015.

Selon les propos recueillis, il n'y a pas de nuisibles mais la brigade dispose de bombes désinfectantes.

### 3.5 L'ALIMENTATION

Les repas sont entreposés dans des casiers situés en face des cellules. Les repas ne sont jamais pris en cellule mais sur la table située en face des cellules. Un nécessaire, comprenant une cuillère et une serviette en papier, est remis à la personne gardée à vue lors de chaque repas, ainsi qu'un gobelet. Selon les propos recueillis, la personne peut demander à boire aux militaires en poste, au moment des repas comme tout au long de leur présence en zone de sûreté. De l'eau du robinet lui est alors distribuée dans le gobelet, celui-ci ne pouvant être conservé en cellule.

Le jour de la visite des contrôleurs, il y avait 14 barquettes (« blé aux légumes du soleil », « chili végétarien », etc.) pour le repas du midi et du soir dont les dates de consommation n'étaient pas dépassées. Pour le petit-déjeuner, il est proposé des biscuits mais le casier était vide lors de la visite. Les plats sont réchauffés dans un four à micro-ondes.

Il a été indiqué que la famille est autorisée à apporter de la nourriture à la personne gardée à vue.

#### **Bonne pratique :**

*Les proches de la personne gardée à vue peuvent lui apporter des vêtements ou un repas.*

### 3.6 LA SURVEILLANCE

Il n'existe aucun bouton d'appel en cellule ni dispositif de vidéosurveillance.

Selon les propos recueillis, les rondes sont effectuées toutes les trois heures.

#### **Recommandation :**

*L'installation de boutons d'appel dans les chambres de sûreté – dispositif déjà expérimenté dans quelques unités de gendarmerie – devrait être généralisée à l'ensemble des brigades où s'exécutent des mesures de garde à vue.*

### 3.7 LES AUDITIONS

Il n'existe pas de local dédié pour les auditions, qui ont lieu dans les bureaux des gendarmes.

#### **Recommandation :**

*L'absence de local réservé aux auditions et l'exiguïté des différents bureaux des enquêteurs ne permettent pas toujours le respect des règles de confidentialité et détériorent les conditions de travail du personnel.*

Les bureaux de la brigade sont composés en général de deux postes de travail, sauf un bureau qui a quatre postes de travail. Selon les propos recueillis, le personnel considère qu'il n'existe aucun problème de place et que la confidentialité des auditions est respectée.

La brigade dispose de webcams mobiles qui servent notamment à l'enregistrement audiovisuel des auditions des mineurs.

## 4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

### 4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS

Les personnes interpellées sont conduites dans les locaux de la brigade et sont de suite présentées à un OPJ dans le bureau de ce dernier. En cas de placement en garde à vue, ce dernier procède à la notification de la décision et des droits afférents en utilisant le logiciel de rédaction des procédures. Lorsque la notification s'effectue en dehors de la brigade, notamment au domicile d'une personne, les militaires remplissent sur place des documents pré-imprimés puis, de retour au sein de la brigade, reprennent les éléments sur le logiciel de procédure.

Le document de « *déclaration des droits* » est remis à la personne. Le document est disponible en plusieurs langues, notamment en shimaoré. La personne conserve avec elle ce document pendant toute sa garde à vue.

#### **Bonne pratique :**

*La déclaration des droits peut être conservée par la personne pendant toute la durée de sa garde à vue, y compris en cellule, conformément à la loi. Cette pratique est à souligner car encore trop peu répandue dans les locaux de police et de gendarmerie.*

### 4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Dans bon nombre de procédures, les OPJ d'origine métropolitaine sont confrontés à la barrière de la langue avec des personnes ne parlant que le shimaoré. L'OPJ fait alors appel à un interprète agréé par l'autorité judiciaire mais, seuls deux résidant sur Petite Terre, il est amené la plupart du temps à faire prêter serment à une personne plus immédiatement disponible ; dans ce cas, plusieurs enquêteurs ont exprimé des doutes sur la qualité et l'exactitude de la traduction de leurs propos ou de ceux de la personne gardée à vue.

#### **Recommandation :**

*Compte tenu de la difficulté pour les OPJ d'origine métropolitaine pour s'entretenir dans la plupart des procédures avec des personnes ne parlant que le shimaoré, le recours à l'interprète doit être organisé avec davantage de garanties s'agissant de la qualité de l'intervenant et de la loyauté de son positionnement.*

La traduction en shimaoré de la notification du placement en garde à vue et des droits afférents peut aussi s'effectuer par téléphone.

Dans leur réponse, les chefs de juridiction partage « *pleinement* » la recommandation mais signale qu'« *elle se heurte au principe de réalité, dans un département où l'INSEE estime que plus de 50 % de la population ne maîtrise pas la langue française (...) Le nombre d'interprètes formés, professionnalisés et présentant les garanties liées à l'inscription sur la liste de la chambre d'appel est très significativement insuffisant pour faire face à l'ampleur des besoins.* »

### 4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

L'information du procureur de la République de Mamoudzou s'effectue par courriel. Elle est « doublée » d'un appel téléphonique s'agissant des mineurs en fonction de la nature des faits (affaire criminelle), de la personnalité du mis en cause ou des circonstances de l'interpellation.

Aucune difficulté n'est signalée pour joindre téléphoniquement le parquet.

#### 4.4 LE DROIT DE SE TAIRE

Le droit de se taire est mentionné par l'OPJ dans le déroulé de la procédure, mention en étant faite dans le procès-verbal de notification de début de garde à vue. Il a été indiqué que ce droit était de nouveau signifié ultérieurement, notamment avant une audition.

Les enquêteurs rencontrés ont indiqué ne jamais avoir été confrontés à des personnes refusant de s'exprimer.

#### 4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR

L'OPJ – ou tout autre militaire désigné par lui – informe proches et employeurs par téléphone. Lorsque le contact téléphonique ne peut être effectivement établi avec le proche, un message est déposé sur la messagerie du correspondant. Pour un mineur, un équipage se rend au domicile familial sur Petite Terre.

La lecture des dix procès-verbaux examinés par les contrôleurs indique que, dans quatre cas, une proche (compagne, mère, grand-mère, fille) a été informée dans un délai maximum de 30 minutes suite à la notification des droits ; dans les six autres cas, l'information d'un proche n'avait pas été demandée par les personnes gardées à vue.

#### 4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES

Il n'existe aucune autorité consulaire à Mayotte pour l'Union des Comores. Le procès-verbal de notification des droits indique toutefois la possibilité pour une personne de nationalité étrangère de faire prévenir les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Dans toutes les procédures consultées par les contrôleurs, aucune personne gardée à vue n'a souhaité exercer ce droit.

#### 4.7 L'EXAMEN MEDICAL

L'examen médical n'a jamais lieu au sein de la brigade et, comme indiqué *supra*, aucun local n'y est prévu à cet effet. La personne est conduite au dispensaire de Dzaoudzi. Les militaires rencontrés n'ont fait état d'aucune difficulté au sein de l'hôpital ; aucune attente ne leur est imposée.

Dans les dix procès-verbaux examinés par les contrôleurs, une seule personne a demandé à être examinée par un médecin : sa demande a été formulée à 10h10 et elle a vu le médecin à 12h00. La famille peut venir déposer des médicaments avec la prescription. Sinon, la pharmacie du CH est sollicitée.

#### 4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

Les OPJ disposent d'un numéro unique qui permet d'être directement mis en contact avec l'avocat de permanence. La principale difficulté réside dans le fait que deux avocats seulement résident sur Petite Terre, ce qui allonge le temps d'intervention des autres avocats soumis aux aléas de passage de la barge. Selon les indications données, les relations sont bonnes avec les avocats avec qui les OPJ conviennent de l'heure pour la première audition. Faute de local d'entretien, l'avocat rencontre la personne gardée à vue dans le bureau d'un militaire.

Toutefois, les demandes d'assistance d'un avocat sont rares. Au travers des dix procès-verbaux dont les contrôleurs ont eu connaissance, il apparaît qu'une seule demande a été formulée pour un avocat commis d'office, le procès-verbal comportant à ce propos la mention suivante : « *Malgré plusieurs tentatives, l'avocat n'a pu être avisé. Appel sur les lignes (...) et (...) de Me... du*

*barreau de Mamoudzou. Aucune réponse de sa part. Un message vocal a été laissé sur le téléphone portable. »*

Dans leur réponse, les chefs de juridiction confirment que *« la présence des avocats en garde à vue à Pamandzi et dans les brigades extérieures à Mamoudzou est rare, faute pour le barreau – qui ne compte que 27 membres, dont un seul de permanence pour les gardes à vue et les présentations au TGI – de disposer d’un effectif suffisant pour assurer pleinement cette mission. »*

#### **4.9 LES TEMPS DE REPOS**

Le temps de repos peut se dérouler en cellule, dans un véhicule de service, au centre hospitalier, ou dans un bureau en présence d’un militaire, ainsi que cela est mentionné dans les dix procès-verbaux remis aux contrôleurs. Il arrive que l’OPJ en charge de l’enquête prenne l’initiative d’autoriser une personne gardée à vue à fumer à la porte de la brigade.

#### **4.10 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE**

La brigade peut disposer à cet effet du matériel de visioconférence qui est installé au niveau du commandement au 1er étage du bâtiment. Selon les indications recueillies, le parquet se déplace *« pour les grosses affaires »*.

## **5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE**

Cette procédure n'est jamais utilisée. Bien que la loi<sup>3</sup> le prévoit, il n'existe pas de « registre spécial » relatif à la retenue des personnes de nationalité étrangère pour vérification du droit au séjour.

Le contrôle du titre de séjour s'effectue par le biais de la vérification d'identité.

---

<sup>3</sup> Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour, plus particulièrement son article 2, devenu article L. 611-1-1 du CESEDA.

## 6. LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Le registre en cours au moment du contrôle a été ouvert le 16 novembre 2015 par le lieutenant commandant la BTA. Le billet de placement en garde à vue, ainsi que celui pour une prolongation, sont agrafés à chaque page.

### 6.1 LA PREMIERE PARTIE

Les personnes couchées sur le registre concernent majoritairement des ivresses publiques et manifestes ; les seules exceptions portent sur des mandats judiciaires d'arrêt ou d'amener et des extraits de jugement.

### 6.2 LA DEUXIEME PARTIE

Le registre est parfaitement tenu : toutes les rubriques sont renseignées et les mentions sont conformes aux procès-verbaux correspondants. Des précisions sont apportées dans certaines procédures sur les fouilles réalisées, sur la prise de repas, sur le droit de garder le silence, sur les heures de rondes de surveillance. La signature de la personne gardée à vue figure à toutes les pages du registre.



## 7. LES CONTROLES

Le parquet effectue une visite annuelle et signe alors le registre de garde à vue : le dernier visa date du 22 février 2016.

Sur le plan hiérarchique, une inspection de l'unité est réalisée chaque année par le commandement de la gendarmerie de Mayotte.

---

# Annexes